



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03152

AVIS est par les présentes donné que **M. Carl-Olivier Rouleau** (n° de membre : 324182-3), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Longueuil, Montréal et Terrebonne a été déclaré coupable le 4 mars 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal le 9 juin 2017, à savoir :

Chef n° 1 Alors qu'il agissait en défense pour le compte de sa cliente dans le cadre d'une procédure présentée par la partie demanderesse, a négligé de se présenter ou de se faire représenter lors d'une audition alors que sa présence était requise à la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A supprimé de sa boîte de réception et de la boîte de réception de son adjointe, le courriel de l'avocat qui relatait son absence à l'audition à la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A omis d'informer le représentant de sa cliente qu'il avait fait défaut de se présenter ou de se faire représenter lors d'une audition alors que sa présence était requise à la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats.

Le 25 mars 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Carl-Olivier Rouleau** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées consécutivement.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Carl-Olivier Rouleau** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **30 avril 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 17 mai 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale